

LOI N°1/ 08 DU 17 MARS 2005 PORTANT

**CODE DE L'ORGANISATION
ET DE LA COMPETENCE JUDICIAIRES**

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DES COURS ET TRIBUNAUX.....	5
CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION	5
CHAPITRE II : DES JURIDICTIONS ORDINAIRES	5
Section 1 : Des Tribunaux de Résidence	5
<i>Sous-section 1 : De l'organisation des Tribunaux de Résidence</i>	<i>5</i>
<i>Sous-section 2 : De la compétence des Tribunaux de Résidence</i>	<i>5</i>
Paragraphe 1 : De la compétence répressive des Tribunaux de Résidence	5
Paragraphe 2 : De la compétence civile des Tribunaux de Résidence.....	6
Section 2 : Des Tribunaux de Grande Instance.....	7
<i>Sous-section 1 : De l'organisation des Tribunaux de Grande Instance.....</i>	<i>7</i>
<i>Sous-section 2 : De la compétence des Tribunaux de Grande Instance.....</i>	<i>8</i>
Paragraphe 1 : De la compétence répressive des Tribunaux de Grande Instance	8
Paragraphe 2 : De la compétence civile des Tribunaux de Grande Instance	8
Section 3 : Des Cours d'Appel.....	9
<i>Sous-section 1 : De l'organisation des Cours d'Appel</i>	<i>9</i>
<i>Sous-section 2 : De la compétence des Cours d'Appel</i>	<i>10</i>
Paragraphe 1 : De la compétence répressive des Cours d'Appel	10
Paragraphe 2 : De la compétence civile des Cours d'Appel.....	11
CHAPITRE III : DES JURIDICTIONS SPECIALISEES.....	11
Section 1 : Des Tribunaux du Travail.....	11
<i>Sous-section 1 : De l'organisation des Tribunaux du Travail.....</i>	<i>11</i>
<i>Sous-section 2 : De la compétence des Tribunaux du Travail</i>	<i>12</i>
Section 2 : Des Tribunaux de Commerce	12
<i>Sous-section 1 : De l'organisation des Tribunaux de Commerce</i>	<i>12</i>
<i>Sous-section 2 : De la compétence des Tribunaux de Commerce</i>	<i>14</i>
Section 3 : Des juridictions administratives.....	15
<i>Sous-section 1 : De l'organisation des juridictions administratives.....</i>	<i>15</i>

Sous-section 2 : De la compétence des juridictions administratives..... 15

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS .. 17
..... 17

Section 1 : Du personnel judiciaire des Cours et Tribunaux 17
Section 2 : De l'ordre intérieur des Cours et Tribunaux 19
Section 3 : De l'exercice de la juridiction et de l'itinérance..... 19

Section 4 : De la détermination de la compétence civile des Cours et Tribunaux..... 20

Sous-section 1 : De la compétence matérielle 20

Sous-section 2 : De la compétence territoriale..... 20

Section 5 : De la compétence territoriale des Cours et Tribunaux en matière répressive 20

Section 6 : De l'action civile résultant d'une infraction 22

Section 7 : Des délibérés 22

Section 8 : Du serment 23

Section 9 : De la récusation 23

Section 10 : Du remplacement des magistrats du siège en cas d'empêchement 24

Section 11 : De la tenue des magistrats 25

TITRE II : DU MINISTERE PUBLIC ET DE LA POLICE JUDICIAIRE...25

CHAPITRE I : DU MINISTERE PUBLIC..... 25

Section 1 : De l'organisation du Ministère Public 25

Section 2 : De la compétence du Ministère Public 27

CHAPITRE II : DE LA POLICE JUDICIAIRE..... 29

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES30

LOI N°1/08 DU 17 MARS 2005 PORTANT CODE DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE JUDICIAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution Intérimaire Post -Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la loi n°1/015 du 22 septembre 2003 portant attribution de compétence répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle ;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu le décret présidentiel n°1/5 du 19 décembre 1966 portant formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice et autres actes exécutoires ;

Revu le décret-loi n°1/5 du 27 février 1980 portant Organisation et Compétence des juridictions militaires, spécialement en ses articles 9,11 et 15 ;

Revu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Revu le décret-loi n°1/003 du 16 février 1998 portant création, organisation et compétences des Chambres Pénales Spécialisées au sein de certaines juridictions ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la loi conforme à la Constitution Intérimaire Post -Transition de la République du Burundi dans son arrêt RCCB 116 du 02 février 2005 ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES COURS ET TRIBUNAUX

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION

Article 1 :

Les Cours et Tribunaux prévus par le présent code sont créés par décret. Celui-ci détermine leur nombre, leur ressort et leur siège ordinaire.

Article 2 :

L'organisation judiciaire comporte des juridictions ordinaires et des juridictions spécialisées.

Article 3 :

La Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle sont régies par des lois spécifiques. Il en est de même des juridictions militaires.

CHAPITRE II : DES JURIDICTIONS ORDINAIRES

Section 1 : Des Tribunaux de Résidence

Sous-section 1 : De l'organisation des Tribunaux de Résidence

Article 4 :

Chaque Tribunal de Résidence est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'autant de juges et de greffiers que de besoin.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, le siège du Tribunal de Résidence se compose d'un Président et de deux juges assistés d'un greffier.

Sous-section 2 : De la compétence des Tribunaux de Résidence

Paragraphe 1 : De la compétence répressive des Tribunaux de Résidence

Article 6 :

Les Tribunaux de Résidence connaissent des infractions punissables au maximum de deux ans de servitude pénale indépendamment du montant de l'amende. Ils statuent par un seul

et même jugement sur les intérêts civils quel que soit le montant des dommages et intérêts à allouer d'office ou après constitution de partie civile.

Article 7 :

Les Tribunaux de Résidence peuvent prononcer la contrainte par corps pour une durée ne dépassant pas deux mois. La durée de la servitude pénale subsidiaire prononcée par les Tribunaux de Résidence ne peut excéder quinze jours par infraction ni deux mois par l'effet du cumul.

Article 8 :

Les Tribunaux de Résidence peuvent mettre à la disposition du Gouvernement pour une durée ne dépassant pas six mois les individus majeurs qui tombent sous l'application des dispositions relatives au vagabondage, à la mendicité ou à la récidive.

Article 9 :

Les Tribunaux de Résidence connaissent à juge unique, assisté d'un greffier, des contraventions et des infractions au Code de la Route, sauf si compte tenu de la complexité des faits, le Président du Tribunal, d'office ou à la demande de l'une quelconque des parties au procès, décide de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale. Le Président statue par ordonnance non susceptible de recours.

Article 10 :

Les jugements répressifs rendus par les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Article 11 :

Près les Tribunaux de Résidence siégeant en matière répressive, le Procureur de la République peut désigner, pour exercer les fonctions du Ministère Public, soit un ou plusieurs Officiers du Ministère Public, soit un ou plusieurs Officiers de Police Judiciaire.

A défaut d'une telle désignation, les juges des Tribunaux de Résidence siégeant en matière répressive remplissent eux-mêmes auprès de leurs juridictions à l'audience les devoirs du Ministère Public sous la surveillance et la direction du Procureur de la République.

Dans le cas prévu au second alinéa du présent article, ils doivent signifier au Procureur de leur ressort les jugements rendus en vue d'un recours éventuel.

Paragraphe 2 : De la compétence civile des Tribunaux de Résidence

Article 12 :

Sans préjudice de dispositions particulières, les Tribunaux de Résidence connaissent :

- a) des contestations entre personnes privées dont la valeur du litige n'excède pas 1.000.000 Francs ;
- b) des actions relatives aux propriétés foncières non enregistrées ;
- c) des actions relatives à la liquidation des successions sous réserve des dispositions du littéra a ;
- d) des questions relatives au droit des personnes et de la famille dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre juridiction.
- e) des actions relatives à l'expulsion du locataire défaillant ou de tous ceux qui occupent les lieux sans titre ni droit.

Toutefois, le Tribunal de Résidence n'est pas compétent si l'action en déguerpissement est relative à un bail commercial.

Article 13 :

Les Tribunaux de Résidence connaissent, à juge unique assisté d'un greffier :

- des contestations ou demandes dont le montant ne dépasse pas 300.000 francs ;
- des matières gracieuses ;
- des litiges découlant de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.

Article 14 :

Les jugements civils rendus par les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 2 : Des Tribunaux de Grande Instance

Sous-section 1 : De l'organisation des Tribunaux de Grande Instance

Article 15 :

Chaque Tribunal de Grande Instance comprend un Président, un Vice-Président, autant de juges et de greffiers que de besoin.

Article 16 :

Le siège du Tribunal de Grande Instance est composé d'un Président et de deux juges, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

Le siège du Tribunal de Grande Instance en matière criminelle pour les infractions passibles de la peine de mort et de servitude pénale à perpétuité comprend un Président et quatre juges du Tribunal dans le respect des équilibres ethnique et de genre, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

En cas de besoin le président de la juridiction assume des juges des Tribunaux de Résidence du ressort du Tribunal de Grande Instance pour compléter le siège.

Sous-section 2 : De la compétence des Tribunaux de Grande Instance

Paragraphe 1 : De la compétence répressive des Tribunaux de Grande Instance

Article 17 :

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de toutes les infractions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Ils connaissent également, en cas de connexité, des infractions commises par les militaires y compris les Officiers revêtus d'un grade inférieur à celui de Major.

Article 18 :

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent à juge unique, assisté d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier, des infractions de vol simple et d'émission de chèques sans provision, sauf si compte tenu de la complexité de l'affaire, le Président de la juridiction, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, décide par ordonnance non susceptible de recours, de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale.

Article 19 :

En matière répressive, les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de Résidence de leur ressort.

Article 20 :

Sur réquisition du Ministère Public, les Tribunaux de Grande Instance peuvent mettre à la disposition du Gouvernement pour une durée excédant six mois tout individu majeur tombant sous l'application des dispositions sur le vagabondage, la mendicité ou la récidive.

Article 21 :

Les jugements répressifs rendus par les Tribunaux de Grande Instance sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

Paragraphe 2 : De la compétence civile des Tribunaux de Grande Instance

Article 22 :

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de toutes les actions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Article 23 :

Au premier degré, les Tribunaux de Grande Instance connaissent, à juge unique assisté d'un greffier, de toutes contestations ou demandes relatives au contrat de bail, des affaires civiles où il y a titre authentique, promesse reconnue ou jugement antérieur coulé en force de

chose jugée, des matières gracieuses et des litiges nés de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.

Article 24 :

En matière civile, les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de Résidence de leur ressort.

Article 25 :

Les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale du Tribunal de Grande Instance. Le Tribunal statue toutes affaires cessantes par un jugement non susceptible de recours.

Article 26 :

Les décisions rendues par les juridictions étrangères en matière privée ainsi que les actes authentiques en forme exécutoire dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires au Burundi par les Tribunaux de Grande Instance, si ils réunissent les conditions suivantes :

- a) que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public burundais ;
- b) que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue cette dernière soit coulée en force de chose jugée ;
- c) que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;
- d) que les droits de la défense aient été respectés ;
- e) que la juridiction étrangère ne soit pas uniquement compétente en raison de la nationalité du demandeur.

Article 27 :

Les jugements civils rendus par les Tribunaux de Grande Instance sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

Section 3 : Des Cours d'Appel

Sous-section 1 : De l'organisation des Cours d'Appel

Article 28 :

La Cour d'Appel est composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'autant de Conseillers et de greffiers que de besoin.

Article 29 :

Le siège de la Cour d'Appel est composé d'un Président et de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

Sous-section 2 : De la compétence des Cours d'Appel

Paragraphe 1 : De la compétence répressive des Cours d'Appel

Article 30 :

Le siège des Cours d'Appel en matière criminelle pour les infractions passibles de la peine de mort et de servitude pénale à perpétuité comprend un Président et quatre Conseillers de la Cour dans le respect des équilibres ethnique et de genre. Ils sont assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

En cas de besoin, le Président de la Cour assume des juges des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour pour compléter le siège.

Article 31 :

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance.

Article 32 :

Les Cours d'Appel connaissent au premier degré des infractions commises par les personnes ci-après :

- 1° un magistrat de carrière autre qu'un magistrat de la Cour Suprême ou de la Cour Constitutionnelle, du Parquet Général de la République, de la Cour d'Appel, de la Cour Administrative ou du Parquet Général près la Cour d'Appel ;
- 2° un Administrateur Communal ;
- 3° tout fonctionnaire public nommé par décret.

Elles connaissent également, en cas de connexité, des infractions commises par les magistrats des Conseils de Guerre et les Officiers Supérieurs des Forces Armées autres que les Officiers Généraux.

Article 33 :

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à toutes les infractions commises pendant l'exercice des fonctions qu'elles soient ou non en rapport avec celles-ci ou si les personnes concernées y accèdent postérieurement au fait qui leur est reproché. Après la cessation des fonctions, elles continuent à bénéficier du privilège de juridiction pour les faits en rapport avec ces dernières.

Article 34 :

Les arrêts répressifs rendus par la Cour d'Appel sont susceptibles d'opposition et de cassation. Pour ceux rendus en vertu de l'article 32 ci-dessus où la Cour statue au premier degré, ils sont également susceptibles d'appel devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Paragraphe 2 : De la compétence civile des Cours d'Appel

Article 35 :

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux de Commerce de leur ressort.

Article 36 :

Les Cours d'Appel connaissent en premier et dernier ressort des prises à partie dirigées contre les magistrats à l'exception de ceux qui sont justiciables de la Cour suprême.

Article 37 :

Les mesures provisoires et les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux de Commerce sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale de la Cour d'Appel statuant toutes affaires cessantes.

Les arrêts rendus par la formation collégiale sont sans recours.

Article 38 :

Les arrêts civils rendus par les Cours d'Appel sont susceptibles d'opposition et de cassation.

CHAPITRE III : DES JURIDICTIONS SPECIALISEES

Section 1 : Des Tribunaux du Travail

Sous-section 1 : De l'organisation des Tribunaux du Travail

Article 39 :

Chaque Tribunal du Travail comprend un Président, un Vice-Président et autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Article 40 :

Le siège du Tribunal du Travail se compose d'un Président, magistrat de carrière, d'un assesseur Travailleur et d'un assesseur Employeur assistés d'un greffier et avec le concours d'un Officier du Ministère Public s'il est expressément requis par le Président de la juridiction.

Article 41 :

Les assesseurs des Tribunaux du Travail sont nommés par Ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition des organisations les plus représentatives de travailleurs et employeurs après avis du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Sous-section 2 : De la compétence des Tribunaux du Travail

Article 42:

Les Tribunaux du Travail connaissent :

- a) des contestations individuelles ou collectives nées à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs relatives aux contrats de travail ou d'apprentissage, aux conventions collectives ou aux décisions administratives qui en tiennent lieu ;
- b) des contestations nées entre les établissements de sécurité sociale, les travailleurs et les employeurs, concernant l'exécution de la législation sur la sécurité sociale sans préjudice toutefois des dispositions de cette législation en ce qu'elles portent d'institution de commissions spécialement compétentes pour connaître de certaines catégories particulières de contestations.

Article 43 :

Les jugements rendus par les Tribunaux du Travail sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de leur ressort.

Article 44 :

Dans les ressorts des Tribunaux de Grande Instance où il n'est pas encore créé de Tribunal du Travail, les actions relevant de sa compétence sont jugées par les Tribunaux de Grande Instance qui statuent en matière sociale.

Article 45 :

Le juge statuant en matière sociale connaît également des infractions à la législation du Travail, à la législation sur la sécurité sociale et à leurs mesures d'exécution.

Section 2 : Des Tribunaux de Commerce

Sous-section 1 : De l'organisation des Tribunaux de Commerce

Article 46 :

Le Tribunal de Commerce se compose d'un Président, d'un Vice - Président, d'autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Article 47 :

Le siège du Tribunal de Commerce est composé d'un Président, magistrat de carrière et de deux assesseurs, assistés d'un greffier et d'un Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance s'il est expressément requis par le Président de la juridiction.

Article 48 :

Les assesseurs du Tribunal de Commerce sont nommés par Ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat après avis du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 49 :

Pour pouvoir être nommé assesseur du Tribunal de Commerce, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir, pendant cinq ans au moins, avec honneur exercé le commerce ou participé soit à la gestion d'une société commerciale ayant son principal établissement au Burundi, soit à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie ;
- b) n'avoir pas été condamné comme auteur ou complice d'une infraction contre les propriétés, la foi publique, l'ordre public ou l'économie nationale ;
- c) n'avoir pas été déclaré en faillite ou condamné pour banqueroute.

Article 50 :

Sont considérés comme participant à la gestion d'une société commerciale :

1. s'il s'agit d'une société en commandite, les associés commandités ;
2. s'il s'agit d'une société en nom collectif, les associés ;
3. s'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés publiques, de sociétés d'économie mixte, de sociétés coopératives, de sociétés unipersonnelles, les administrateurs ou les gérants ;
4. les membres du personnel de ces sociétés exerçant une fonction de direction au sein de l'entreprise.

Article 51 :

Sont considérés comme participant à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle les administrateurs, les gérants et toutes personnes exerçant à titre permanent une fonction de direction au sein de ladite organisation.

Article 52 :

Par dérogation à l'article 47 ci-dessus, en cas de récusation ou d'empêchement d'un assesseur, celui-ci est remplacé par un magistrat de carrière désigné par le Président de la juridiction.

Sous- section 2 : De la compétence des Tribunaux de Commerce

Article 53:

Le Tribunal de Commerce connaît en premier ressort :

1. des contestations entre commerçants relatives aux actes commerciaux ou réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence d'autres Tribunaux ;
2. des contestations relatives aux effets de commerce.

Article 54 :

Le Tribunal de Commerce connaît, même lorsque les parties ne sont pas commerçantes :

1. des contestations entre associés, entre administrateurs, entre administrateurs et associés, entre commissaires et administrateurs, entre commissaires et associés, entre liquidateurs, entre liquidateurs et associés, entre associés, administrateurs, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprise ;
2. de tout ce qui concerne les faillites et les concordats y relatifs conformément aux dispositions du Code de Commerce ;
3. des demandes relatives aux appellations d'origine ;
4. des actions en rectification ou en radiation d'inscription au registre de commerce ;
5. des demandes aux fins de nomination de commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes des sociétés commerciales ;
6. des demandes en matière maritime et fluviale, notamment de l'examen des créances à l'occasion d'une répartition des deniers provenant de l'adjudication d'un bâtiment saisi ;
7. des contestations liées au bail commercial.

Article 55 :

Les jugements rendus par le Tribunal de Commerce sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Article 56 :

Dans les ressorts des Tribunaux de Grande Instance où il n'est pas encore créé de Tribunal de Commerce, les actions relevant de sa compétence sont jugées par le Tribunal de Grande Instance qui statue en matière commerciale.

Article 57 :

Le juge statuant en matière commerciale connaît également des infractions liées à la législation commerciale ainsi qu'à leurs mesures d'exécution.

Section 3 : Des juridictions administratives

Sous-section 1 : De l'organisation des juridictions administratives

Article 58 :

Chaque juridiction administrative comprend un Président, un Vice - Président, autant de Conseillers et de greffiers que de besoin.

Article 59 :

Le siège de la juridiction administrative se compose d'un Président, de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public près la Cour d'Appel et d'un greffier.

Sous-section 2 : De la compétence des juridictions administratives

Article 60 :

Les juridictions administratives connaissent :

- a) des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives ;
- b) des recours en interprétation, en appréciation de la légalité des décisions, des conventions ou actes de l'administration qui leur sont déférés dans le cadre de leur compétence telle que définie au littéra précédent. Elles peuvent éventuellement annuler ou accorder des dommages et intérêts en réparation du préjudice qui en a résulté ;
- c) des recours en validité, exécution, nullité, résolution ou résiliation des contrats administratifs ;
- d) des recours contre les notations des fonctionnaires et les sanctions disciplinaires prévues par le Statut de la Fonction Publique ;
- e) des actions en réintégration ou en dommages et intérêts résultant de la violation du Statut de la Fonction Publique ;
- f) des recours contre les décisions prises en matière fiscale et douanière dans les conditions fixées par la réglementation en la matière ;
- g) des actions relatives aux incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics.

Article 61 :

Dans les limites des dispositions précédentes, le juge administratif peut adresser des injonctions à l'administration et spécialement lui prescrire ou interdire de faire un acte ou une opération déterminée.

Article 62 :

Le juge administratif peut, dans le dispositif de sa décision, offrir à l'administration le choix entre une réparation en nature qu'il détermine et une réparation pécuniaire.

Article 63 :

Le juge administratif peut encore énoncer un certain nombre d'indications relatives à la conduite que devra suivre tel responsable de l'administration pour se conformer à ladite décision sous peine d'être personnellement condamné à des dommages et intérêts.

Article 64 :

Tous les litiges d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires ou autres agents de l'administration, notamment ceux relatifs à des questions pécuniaires relèvent de la Cour Administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent concerné, sous réserve des dispositions suivantes :

1. si la décision à l'origine du litige entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation ;
2. si la décision prononce une révocation, une mise à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation définitive d'activité ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent sans affectation à la date de la décision, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent ou, à son choix, par le lieu de résidence au moment de la présentation de la requête introductive d'instance ou de la réception de la décision attaquée ;
3. si la décision a un caractère collectif et si elle concerne des agents affectés dans le ressort de plusieurs juridictions administratives, l'affaire relève de la compétence de celle dans le ressort de laquelle siège l'auteur de ladite décision.

Article 65:

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que contractuelle ou quasi-contractuelle relèvent :

1. de la compétence de la juridiction administrative dans le ressort de laquelle le fait générateur s'est produit, lorsque le dommage invoqué est imputable à un fait ou à un agissement de l'administration ou résulte des travaux publics ;
2. de la compétence de la juridiction administrative dans le ressort de laquelle se trouve, au moment de la présentation de la requête introductive d'instance, l'auteur ou le premier des auteurs de la demande s'il est une personne physique, ou son siège s'il est une personne morale, dans tous les autres cas.

Article 66 :

Dans les ressorts des Cours d'Appel où il n'est pas établi une Cour Administrative, les actions relevant de la compétence de celle-ci sont jugées par les Cours d'Appel statuant en matière administrative.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

Section 1 : Du personnel judiciaire des Cours et Tribunaux

Article 67 :

Le personnel judiciaire des Cours et Tribunaux comprend les magistrats du siège et les agents de l'ordre judiciaire.

La catégorie des magistrats du siège comprend des magistrats de carrière exclusivement affectés à des fonctions judiciaires et des magistrats auxiliaires non exclusivement affectés à ces fonctions.

Article 68 :

Sont magistrats de carrière :

1. Le Président de la Cour Suprême ;
2. Le Vice-président de la Cour Suprême ;
3. Les Conseillers à la Cour Suprême ;
4. Les membres permanents de la Cour Constitutionnelle ;
5. Les Présidents des Cours d'Appel ;
6. Les Présidents des Cours Administratives ;
7. Les Vice-présidents des Cours d'Appel ;
8. Les Vice-présidents des Cours Administratives ;
9. Les Conseillers à la Cour d'Appel ;
10. Les Conseillers à la Cour Administrative ;
11. Les Présidents des Tribunaux de Grande Instance ;
12. Les Présidents des Tribunaux du Travail ;
13. Les Présidents des Tribunaux de Commerce ;
14. Les Vice-présidents des Tribunaux de Grande Instance ;
15. Les Vice-présidents des Tribunaux du Travail ;
16. Les Vice-présidents des Tribunaux de Commerce ;
17. Les Juges des Tribunaux de Grande Instance ;
18. Les Juges des Tribunaux du Travail ;
19. Les Juges des Tribunaux de Commerce ;
20. Les Présidents des Tribunaux de Résidence ;
21. Les Vice-présidents des Tribunaux de Résidence ;
22. Les Juges des Tribunaux de Résidence ;
23. Les magistrats détachés pour occuper un mandat politique ou public et auprès d'un organisme national ou international ainsi que ceux affectés auprès de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Article 69:

Sont magistrats auxiliaires :

- a) les assesseurs près les Tribunaux du Travail ;
- b) les assesseurs près les Tribunaux de Commerce.

Article 70 :

Les magistrats auxiliaires restent soumis aux statuts de leurs fonctions principales. Toutefois, lorsqu'ils sont affectés exclusivement à des fonctions judiciaires, ils sont soumis au régime disciplinaire des magistrats de carrière.

Article 71 :

Sont agents de l'ordre judiciaire près les Cours et Tribunaux :

- a) les greffiers chefs, greffiers, les commis greffiers et commis des juridictions ;
- b) les huissiers de carrière près toutes les juridictions de la République.

Article 72 :

Le Ministre de la Justice peut désigner des huissiers auxiliaires parmi les fonctionnaires des administrations publiques.

Leur acte de désignation fixe leur compétence territoriale. Ils restent soumis au statut de leurs fonctions principales.

Article 73 :

Le Ministre de la Justice ou son délégué affecte les greffiers chefs, greffiers, les commis greffiers des juridictions et les huissiers.

Article 74 :

Le greffier assiste le juge dans tous les actes et dresse les procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui.

Article 75 :

Le greffier garde les minutes, registres et tous actes de la juridiction près laquelle il est affecté.

Il en délivre les grosses, copies, expéditions ou extraits et dresse les diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Article 76 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier chef est remplacé par un greffier ou, à défaut, par un commis greffier de la même juridiction.

Article 77 :

Qu'ils soient de carrière ou auxiliaires, tous les huissiers ont pour mission notamment de signifier les exploits sous la surveillance du Président de la juridiction et du greffier chef, d'exécuter les décisions de justice, ordonnances et actes revêtus de la formule exécutoire, de

procéder aux ventes publiques des biens meubles en matière d'exécution des jugements et arrêts.

Article 78 :

En matière de propriété foncière non enregistrée située en milieu rural, l'exécution des jugements est assurée par les juges des Tribunaux de Résidence assistés d'un greffier, avec le concours des Notables ou des Bashingantahe.

Article 79 :

Les greffiers peuvent faire office d'huissier lorsque la juridiction n'en est pas pourvue ou en cas d'empêchement.

Section 2 : De l'ordre intérieur des Cours et Tribunaux

Article 80 :

Le règlement intérieur des Cours et Tribunaux est fixé par Ordonnance du Président de la Cour Suprême après approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il en est de même du règlement intérieur des greffes et du service des huissiers. Il fixe notamment les principes relatifs à la tenue des registres et à la conservation des archives, à l'accueil des justiciables, à la délivrance de certains actes.

Article 81 :

Chaque juridiction a un droit de surveillance et de contrôle sur les juridictions immédiatement inférieures.

Article 82 :

Dans chaque juridiction, le Président est chargé de l'ordre et de l'organisation du service. Il exerce cette attribution en concertation avec le Vice-président et les Présidents de Chambre s'il échet.

Section 3 : De l'exercice de la juridiction et de l'itinérance

Article 83 :

Sans préjudice de règles particulières aux juridictions spécialisées, les magistrats du siège exercent leur fonction conformément au présent Code, à l'ordre intérieur et à l'organisation du service.

Article 84 :

Les juridictions peuvent siéger dans les localités de leur ressort si elles l'estiment nécessaire à la bonne administration de la justice.

Le déplacement n'empêche pas l'exercice de la juridiction au siège ordinaire.

Article 85 :

Les magistrats du siège appelés à se déplacer sont désignés par le Président de la juridiction dont ils relèvent.

Section 4 : De la détermination de la compétence civile des Cours et Tribunaux

Sous-section 1 : De la compétence matérielle

Article 86 :

En matière civile la compétence matérielle des juridictions est déterminée par la nature et le montant de la demande.

Article 87 :

Les fruits, intérêts, dommages et intérêts, frais et autres accessoires ne sont ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Article 88 :

Si une demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, ceux-ci sont cumulés pour déterminer la compétence.

Article 89 :

Si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci détermine la compétence.

Article 90 :

Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixe la compétence.

Article 91 :

Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, la valeur du litige est déterminée en cumulant dans le premier cas, les loyers pour toute la durée du bail et, dans le second cas, les loyers à échoir.

Article 92:

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence est déterminée par le montant de la créance garantie.

Si l'évaluation ne peut se faire conformément aux dispositions ci-dessus, la juridiction évalue le litige.

Sous-section 2 : De la compétence territoriale

Article 93 :

Sans préjudice des dispositions particulières et à défaut d'accord entre les parties, la juridiction du domicile du défendeur est seule compétente pour connaître de la cause.

Article 94 :

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée, au choix du demandeur, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux.

Article 95 :

Lorsqu'un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action afférente à cet acte peut également être portée devant la juridiction du domicile élu.

Article 96 :

En matière immobilière, l'action doit être portée devant la juridiction de la situation de l'immeuble. Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence est déterminée par la partie de l'immeuble la plus étendue.

Toutefois, le demandeur peut opter pour la juridiction de la partie de l'immeuble dans laquelle le défendeur a son domicile.

Article 97 :

En matière mobilière, l'action peut également être portée devant la juridiction du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Article 98 :

La juridiction du siège social de la société ou, à défaut, celle de son domicile élu, est seule compétente pour connaître :

- a) des contestations entre associés ou entre administrateurs ou gérants et associés ;
- b) des contestations relatives à la dissolution et à la liquidation de la société.

Article 99 :

Les actions dirigées contre les administrateurs, curateurs, comptables et autres mandataires commis par justice doivent être portées devant la juridiction qui les a désignés.

Section 5 : De la compétence territoriale des Cours et Tribunaux en matière répressive

Article 100 :

En matière répressive, sont compétentes les juridictions de jugement :

- a) du lieu où l'infraction a été commise ;

- b) du lieu de résidence du prévenu ;
- c) du lieu où le prévenu a été trouvé ;
- d) du lieu où le prévenu est détenu.

Par dérogation aux règles de la compétence territoriale, les juridictions peuvent siéger dans la localité où sont détenus les prévenus poursuivis devant elles.

Article 101:

Sur réquisition écrite du Ministère Public, les Tribunaux de Grande Instance peuvent, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un Tribunal de Résidence de leur ressort à une autre juridiction de même degré. Il en est de même des Cours d'Appel et de la Cour Suprême, respectivement à l'égard des Tribunaux de Grande Instance de leurs ressorts et des Cours d'Appel.

Pour cause de suspicion, la requête peut également être présentée par les parties.

Article 102 :

A moins qu'elle ne statue immédiatement, la juridiction saisie donne acte au Ministère Public du dépôt de sa réquisition ou à la partie de sa requête.

Sur production de cet acte, la juridiction inférieure intéressée est tenue de surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive.

Expédition de cette décision est transmise à la juridiction intéressée. Si elle ordonne le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction, une expédition en est également transmise à celle-ci. La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence.

Article 103:

Lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions qui sont de la compétence des juridictions de rang ou de natures différentes, la juridiction ordinaire du rang le plus élevé est compétente pour connaître de toutes ces infractions.

Lorsque plusieurs personnes, justiciables de juridictions de nature ou de rang différents, sont poursuivies pour une même infraction, la juridiction compétente est la juridiction ordinaire du rang le plus élevé.

Article 104:

En cas d'infractions commises par un ou plusieurs militaires avec un ou plusieurs civils, la juridiction ordinaire est seule compétente.

Article 105:

Sous réserve des dispositions particulières résultant de ce Code ou d'autres lois, lorsque deux juridictions compétentes se trouvent saisies des mêmes faits, les causes sont renvoyées par l'une des juridictions à l'autre, selon les règles et dans l'ordre ci-après :

- a) la juridiction ordinaire est préférée aux autres juridictions ;

- b) la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à la juridiction du rang inférieur ;
- c) la juridiction du rang le plus élevé est préférée à la juridiction du rang inférieur ;
- d) la juridiction qui a rendu sur l'affaire une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur est préférée à l'autre juridiction ;
- e) la juridiction saisie la première est préférée à la juridiction saisie dans la suite.

Article 106 :

Si une juridiction saisie d'une infraction de sa compétence constate que les faits ne constituent qu'une infraction dont la connaissance est attribuée à une juridiction d'un rang inférieur, elle disqualifie et statue sur l'action publique et sur les dommages et intérêts le cas échéant.

Article 107 :

Les règles de la compétence répressive des Cours et Tribunaux sont d'ordre public.

Section 6 : De l'action civile résultant d'une infraction

Article 108 :

Nonobstant les dispositions relatives à la compétence matérielle et territoriale en matière civile, l'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Les juridictions répressives saisies de l'action publique accordent les dommages et intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi après constitution de la partie civile ou d'office sur demande du Ministère Public et, s'il échet, après évaluation du préjudice subi par la victime à dire d'expert, à moins que la victime n'ait expressément déclaré suivre la seule voie civile.

Quelle que soit la partie lésée, la restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction est prononcée d'office, lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

Section 7 : Des délibérés

Article 109 :

Dans les délibérés, le juge le moins ancien de rang le moins élevé donne son avis le premier. Le Président du siège donne son avis le dernier.

Article 110 :

En matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Section 8 : Du serment

Article 111:

Avant d'entrer en fonction, tout magistrat doit prêter le serment suivant : « Je jure de respecter la Constitution et les lois de la République, de me comporter avec probité, dignité, loyauté et d'être respectueux des droits de toutes les parties et du secret professionnel».

Le serment ne doit pas être renouvelé lorsqu'il a déjà été prêté antérieurement.

Le serment est prêté oralement ou par écrit. Le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République prêtent serment devant le Président de la République. Les autres magistrats prêtent serment devant le Président de la République ou devant leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 112 :

Les membres du personnel judiciaire prêtent le serment suivant, devant leurs supérieurs hiérarchiques : « Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère, de remplir mes fonctions avec probité, intégrité et de garder le secret professionnel ».

Section 9 : De la récusation

Article 113 :

Tout magistrat du siège peut être récusé pour l'une des causes ci-après :

- a) si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b) s'il est parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclus, d'un des membres du siège, de l'une des parties, de son conseil ou de son mandataire ;
- c) s'il y a amitié ou inimitié prononcée entre lui et l'une des parties ;
- d) s'il a déjà donné un avis dans l'affaire ;
- e) si l'une des parties est attachée à son service ;
- f) s'il est déjà intervenu dans l'affaire comme magistrat, officier de police judiciaire, avocat, témoin, interprète, expert ou agent de l'administration ;
- g) si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- h) s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou le conjoint de celle-ci ;
- i) si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties.

Article 114 :

Lorsqu'un magistrat du siège se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, il doit, sous peine de sanction disciplinaire, se récuser. Pour tout autre cas, le siège appréciera discrétionnairement.

Article 115 :

L'exception de récusation doit être soulevée à la première audience, avant tout autre moyen de défense ou exception.

Article 116 :

Lorsque l'exception de récusation est soulevée, la juridiction peut néanmoins prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge utiles pour la sauvegarde des intérêts des parties.

Article 117 :

Si le siège rejette la récusation, il peut ordonner, pour cause d'urgence, qu'il sera passé aux débats, nonobstant appel.

Article 118 :

En cas d'infirmité du jugement rejetant la récusation, la juridiction d'appel annule toute la procédure qui en aurait été la suite et renvoie les parties devant la même juridiction autrement composée ou devant une autre juridiction de même rang.

Article 119 :

Les dispositions relatives à la récusation sont également applicables aux assesseurs.

Article 120 :

Les dispositions relatives à la récusation ne sont applicables aux Officiers du Ministère Public que lorsqu'ils sont partie jointe.

Section 10 : Du remplacement des magistrats du siège en cas d'empêchement**Article 121 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la juridiction est remplacé par le Vice-président ou, à défaut, par le magistrat le plus ancien.

Toutefois, le Président de la juridiction peut, dans l'intérêt du service, déroger à la règle de l'ancienneté.

Article 122 :

Si, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs juges ou conseillers, le siège de la juridiction ne peut être régulièrement composé, le Président de celle-ci peut assumer tout

magistrat assis de carrière affecté à une juridiction du même ressort et du rang immédiatement inférieur.

Section 11 : De la tenue des magistrats

Article 123 :

Pendant les audiences, les magistrats portent une tenue dont le modèle est fixé par décret après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux magistrats du Parquet et aux greffiers.

TITRE II : DU MINISTERE PUBLIC ET DE LA POLICE JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DU MINISTERE PUBLIC

Section 1 : De l'organisation du Ministère Public

Article 124 :

Le Ministère Public est constitué :

- du Parquet Général de la République dirigé par le Procureur Général de la République assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux et substituts généraux ;
- d'un Parquet Général près chaque Cour d'Appel dirigé par un Procureur Général près de la Cour d'Appel assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux et substituts généraux ;
- d'un Parquet près chaque Tribunal de Grande Instance dirigé par un Procureur de la République assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts ;
- de l'Auditorat Général près la Cour Militaire dirigé par l'Auditeur Général assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux et substituts généraux ;
- d'un Auditorat Militaire près chaque Conseil de Guerre dirigé par un Auditeur assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts.

Article 125 :

L'Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre exerce les attributions du Ministère Public près le Conseil de Guerre sous la surveillance de l'Auditeur Général.

Article 126 :

L'Auditeur Général près la Cour Militaire exerce les attributions du Ministère Public près la Cour Militaire sous la surveillance du Procureur Général de la République.

Article 127:

Sous la surveillance du Procureur Général de la République, le Ministère Public près les juridictions militaires est chargé spécialement de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions de la compétence des Conseils de Guerre et de la Cour Militaire.

Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement de l'action publique, le Procureur Général de la République, en concertation avec l'Auditeur Général, peut décider que la recherche, l'instruction ou la poursuite d'une ou plusieurs infractions visées à l'alinéa précédent sera assurée par un ou plusieurs magistrats du Ministère Public près les juridictions ordinaires.

Article 128 :

Le Ministère Public est un, indivisible et hiérarchisé. Les Officiers du Ministère Public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 129 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les remplacements au sein du Ministère Public ont lieu comme suit :

- a) le Procureur Général de la République est remplacé par le plus ancien Premier Substitut Général près la Cour Suprême ;
- b) le Procureur Général près la Cour d'Appel est remplacé par le plus ancien Premier Substitut Général près la Cour d'Appel, ou à défaut, par le plus ancien Substitut Général près la Cour d'Appel ;
- c) le Procureur est remplacé par le plus ancien Premier Substitut, ou à défaut, par le plus ancien substitut.

Toutefois, le Chef du Parquet concerné peut, dans l'intérêt du service, déroger à la règle de l'ancienneté.

Article 130 :

Le Ministère Public est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut enjoindre d'instruire et de poursuivre au Procureur Général de la République, aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs.

Toutefois, il ne peut s'opposer ni aux instructions, ni aux poursuites intentées par le Ministère Public. Il peut réclamer l'état d'avancement d'une enquête, en consulter le dossier ou demander des renseignements.

Article 131 :

Le personnel judiciaire du Ministère Public comprend les magistrats du Ministère Public et les agents de l'Ordre Judiciaire.

Les magistrats du Ministère Public sont des magistrats de carrière. Il s'agit :

1. du Procureur Général de la République ;
2. du Premier Substitut Général près la Cour Suprême ;
3. du Substitut Général près la Cour Suprême ;
4. du Procureur Général près la Cour d'Appel ;
5. du Premier Substitut Général près la Cour d'Appel ;
6. du Substitut Général près la Cour d'Appel ;
7. du Procureur de la République ;
8. du Premier Substitut du Procureur de la République ;
9. du Substitut du Procureur de la République.

Le statut des magistrats du Ministère Public près les juridictions militaires est fixé par le Code de leur organisation et de leur compétence.

Sont agents de l'Ordre Judiciaire au sein du Ministère Public : les secrétaires chef, les secrétaires et les commis secrétaires ainsi que les commis des Parquets et Parquets Généraux.

Article 132 :

Le règlement intérieur des parquets généraux et parquets est fixé par instruction du Procureur Général de la République après approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il en est de même de celui du service des secrétariats.

Section 2 : De la compétence du Ministère Public

Article 133 :

Le Ministère Public surveille l'exécution des lois, des règlements, des décisions de justice et des autres titres exécutoires. Il poursuit d'office cette exécution selon les dispositions qui intéressent l'ordre public. Il a la surveillance de tous Officiers de Police Judiciaire.

A la requête des huissiers agissant sous la supervision du juge d'exécution des décisions de justice, ordonnances, mandats ou tous autres actes revêtus de la formule exécutoire, il défère à la réquisition de la force publique.

Article 134 :

Les Officiers du Ministère Public peuvent agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt de toute personne physique ou morale lésée qu'ils estiment être, pour quelque cause que ce soit, dans l'incapacité ou dans l'impossibilité d'assurer elle-même la défense de ses intérêts sous réserve d'autres attributions qui leur sont conférées par des lois particulières.

Article 135 :

En matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions commises sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les juridictions lorsque il ne décide pas du classement sans suite.

Article 136 :

L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions appartient au Procureur Général de la République. Celui-ci peut exercer les fonctions d'Officier du Ministère Public auprès de toutes les juridictions ou y déléguer ses premiers substituts généraux ou ses substituts généraux.

Les mêmes pouvoirs appartiennent aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs près les juridictions qui ont leur siège ordinaire dans leurs ressorts respectifs. Moyennant l'autorisation de leur supérieur hiérarchique, les Officiers du Ministère Public peuvent également exercer leurs fonctions devant les juridictions sises en dehors de leur ressort.

Chaque Parquet coordonne l'ensemble des activités de la Police Judiciaire de son ressort et en rend compte régulièrement.

Article 137 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Code, les juridictions jugent les affaires de leur compétence avec l'assistance et le concours du Ministère Public lorsque l'ordre public est intéressé.

Toutefois le Ministère Public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi ou lorsque l'ordre public est intéressé.

Le Ministère Public concourt à la défense des intérêts de l'Etat, des Communes, des Etablissements Publics à caractère Administratif. Il intervient par voie de conclusions ou par avis écrit.

Article 138 :

Seul un magistrat du Parquet Général de la République peut rechercher, instruire et poursuivre une infraction à charge des personnes suivantes justiciables au premier degré de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême :

1. un député ;
2. un sénateur ;
3. un membre du Gouvernement ;
4. un magistrat de la Cour Suprême ou du Parquet Général de la République ;
5. un membre de la Cour Constitutionnelle ;
6. un Officier Général des Forces - Armées, un magistrat de la Cour militaire ou de l'Auditorat Général ;
7. un mandataire politique ou public ayant le rang de Ministre ;
8. un Gouverneur de province ;
9. un magistrat de la Cour d'Appel, un magistrat de la Cour Administrative ou un magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel.

Article 139 :

Seul un magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel peut rechercher, instruire et poursuivre une infraction à charge d'un magistrat de carrière autre que ceux visés à l'article précédent, d'un administrateur communal et de tout haut fonctionnaire ou mandataire public nommé par décret.

Article 140 :

Sauf cas de flagrant délit, les personnes visées aux deux articles précédents ne peuvent être placées en détention préventive que si l'infraction à raison de laquelle elles sont poursuivies est passible de plus de cinq ans de servitude pénale.

Article 141 :

Les dispositions des articles précédents sont applicables à toutes infractions commises pendant l'exercice des fonctions qu'elles soient ou non en rapport avec celles-ci ou si les personnes concernées y accèdent postérieurement au fait qui leur est reproché.

Après la cessation des fonctions, elles continuent à bénéficier du privilège de juridiction uniquement pour les faits en rapport avec ces dernières.

CHAPITRE II : DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 142 :

L'organisation et le statut de la Police Judiciaire font l'objet d'une loi particulière.

Article 143 :

La Police Judiciaire assiste généralement le Ministère Public dans sa mission d'exécution des lois, des règlements et des décisions de justice.

Elle est chargée de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère Public conformément au Code de Procédure Pénale.

Article 144 :

La Police Judiciaire a le pouvoir de procéder à l'arrestation provisoire des auteurs ou complices présumés de l'infraction, à la perquisition de leur domicile, à la saisie de leurs biens, aux explorations corporelles, le tout dans les limites déterminées par le Code de Procédure Pénale et sous le contrôle du Ministère Public.

Article 145 :

La Police Judiciaire est spécialement chargée :

- d'exécuter les réquisitions et mandats des magistrats du Ministère Public ;

- de diffuser et exécuter les avis de recherche d'individus ou de biens faisant l'objet d'enquêtes ;
- de centraliser et d'exploiter la documentation criminelle tant nationale qu'étrangère ;
- de délivrer les extraits de casier judiciaire.

Article 146 :

La Police Judiciaire peut représenter le Ministère Public devant les Tribunaux de Résidence et peut les saisir des infractions relevant de leur compétence.

Article 147:

Le Ministre de la Justice peut nommer, au sein des Administrations Publiques, des Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte sur proposition du Ministre dont ils relèvent administrativement. Ils rendent compte régulièrement au Ministère Public de leur activité strictement judiciaire.

L'acte de nomination détermine leur compétence matérielle et territoriale.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 148 :

Pour l'application des articles 138 et 139 du présent Code, tout magistrat peut être pris à partie dans les cas suivants :

1. s'il y a eu dol, concussion ou corruption commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors de la décision rendue ;
2. s'il y a déni de justice.

Il y a déni de justice lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leur charge ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Le déni de justice est constaté par deux sommations faites par huissier et adressées au magistrat à quinze jours d'intervalle au moins. Les sommations sont préalablement autorisées par le Président de la Cour d'Appel. Le Président est saisi par requête de la partie intéressée.

A partir de la signification de la deuxième sommation et de la requête jusqu'au prononcé de l'arrêt, le magistrat pris à partie s'abstiendra de la connaissance de toute cause concernant le requérant, son conjoint ou ses parents en ligne directe, à peine de nullité de tout acte, arrêt ou jugement.

Si la requête est rejetée, le demandeur sera condamné aux frais.

Article 149 :

Les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues. Elles connaissent également de la rectification des erreurs matérielles contenues dans les jugements et décisions qu'elles ont rendus.

Article 150 :

Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur la demande originelle.

Article 151 :

Lorsque les demandes pendantes, devant deux ou plusieurs juridictions sont connexes, elles peuvent à la demande de l'une des parties, être renvoyées par l'une de ces juridictions à une autre, selon les règles énoncées à l'article 105.

Article 152 :

Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction devant laquelle la cause est renvoyée. Elle statue alors au premier degré.

Article 153 :

Les étrangers peuvent être assignés devant les juridictions burundaises s'ils ont au Burundi, un domicile, une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile.

Article 154 :

Les étrangers et les Burundi qui n'ont au Burundi ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, peuvent être assignés devant les juridictions burundaises dans les cas suivants :

- a) en matière immobilière ;
- b) si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée au Burundi ;
- c) si l'action est relative à une succession ouverte au Burundi ;
- d) s'il s'agit d'une demande en validité ou en main - levée d'une saisie-arrêt pratiquée au Burundi ou de toute autre mesure provisoire ou conservatoire ;
- e) si la demande est connexe à un procès pendant devant une juridiction burundaise ;
- f) s'il s'agit de faire déclarer exécutoire au Burundi une décision judiciaire ou un acte authentique étranger ;
- g) s'il s'agit d'une contestation relative à une faillite déclarée au Burundi ;
- h) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle dont la demande originelle est pendante devant une juridiction burundaise ;

- i) dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile, sa résidence ou un domicile élu au Burundi ;
- j) en cas d'abordage ou d'assistance d'un navire dans les eaux étrangères pour autant que le bâtiment contre lequel les poursuites sont exercées se trouve dans les eaux territoriales burundaises au moment de la signification.

Article 155 :

Toute juridiction peut, dans les limites de sa compétence, opérer, autoriser et valider les saisies.

Article 156 :

Il peut être institué par ordonnance au sein des juridictions une ou, selon les besoins, plusieurs Chambres Spécialisées pour telle ou telle catégorie d'affaires.

Article 157 :

Les Chambres instituées au sein d'une juridiction se composent autant que faire se peut, d'un Président, d'autant de Conseillers ou de Juges ou assesseurs et d'autant de greffiers que de besoin.

Article 158 :

La composition du siège ainsi que le rôle des affaires appelées en audience publique par une Chambre sont fixés par le Président de la juridiction sur proposition du Président de la Chambre concernée.

Article 159 :

Les fonctions d'assesseurs nommés auprès des Tribunaux de Résidence avant l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront conformément à leur statut. Ils gardent la qualité de magistrats auxiliaires.

Article 160 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment :

- la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;
- le décret-loi n°1/003 du 16 février 1998 portant création, organisation et compétences des Chambres Pénales Spécialisées au sein de certaines juridictions.

Article 161 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 17 mars 2005.

Domitien NDAYIZEYE.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Didace KIGANAHE.